

## PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

### Arrêté préfectoral imposant à la société EXIDE TECHNOLOGIES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LILLE

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU la directive européenne n° 1999/30/CE ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L511-1et R512-31 ;

VU le décret n°2002-213 du 15 février 2002 portant transposition des directives 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 et 2000/69/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 et modifiant le décret no 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;

VU les actes réglementant les activités, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, de l'établissement sis 180 à 206 rue du faubourg d'Arras, B.P.305, 59020 LILLE cedex, de la société COMPAGNIE EUROPEENNE D'ACCUMULATEURS dont le siège social est situé 5-7 allée des Pierres Mayettes 92230 GENNEVILLIERS, et en particulier :

■ l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2002 imposant à ladite société des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Lille, et notamment son article 2 ;

■ l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 imposant à la société la mise en place d'un programme de surveillance des rejets des installations de son établissement situé à Lille, à ladite adresse ;

VU la lettre préfectorale du 27 novembre 2008 donnant acte à la société EXIDE TECHNOLOGIES SAS, du changement de raison sociale de la société COMPAGNIE EUROPEENNE D'ACCUMULATEURS qui est devenue, à compter du 11 avril 2008, EXIDE TECHNOLOGIES SAS ;

VU l'étude référencée NORISKO n°01481609-V2 de janvier 2009 présentée par l'exploitant et les valeurs d'émissions qui y sont considérées ;

VU l'autosurveillance des émissions atmosphériques présentée par l'exploitant en application de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 susvisé, et en particulier :

- l'autosurveillance de septembre 2008 transmise à la DRIRE par courrier LD/CD n°68.08 du 14 octobre 2008 ;
- l'autosurveillance d'octobre 2008 transmise à la DRIRE par courrier LD/CD n°71.08 du 12 novembre 2008 ;
- l'autosurveillance de novembre 2008 transmise à la DRIRE par courrier LD/CD n°76.08 du 15 décembre 2008 ;

VU l'objectif de qualité de l'air pour le plomb de  $0,25 \mu\text{g}/\text{m}^3$  d'air en moyenne annuelle fixé par le décret n°2002-213 susvisé ;

VU le rapport en date du 11 février 2009 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 mars 2009 ;

CONSIDERANT les améliorations apportées par l'exploitant à son procédé en matière de limitation des émissions atmosphériques de poussières et de plomb, en application de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2002 susvisé ;

CONSIDERANT que l'environnement sensible du site impose de fixer des valeurs limites d'émission déterminées en fonction des meilleures techniques disponibles, et en tout état de cause telles qu'elles permettent de respecter l'objectif de qualité de l'air pour le plomb précité ;

CONSIDERANT que l'environnement du site est marqué par une pollution des sols par le plomb dont une partie est imputable aux retombées des émissions de poussières de l'usine ;

CONSIDERANT que les terrains extérieurs du site doivent faire l'objet de mesures de gestion, que ces mesures de gestion doivent être pérennes, et donc qu'une fois celles-ci mises en place, les retombées des émissions atmosphériques de l'usine ne devront plus être susceptibles d'être à l'origine d'une pollution significative des sols ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société EXIDE TECHNOLOGIES SAS, dont le siège est situé 5-7 allée des Pierres Mayettes, 92636 GENNEVILLIERS CEDEX, et ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son usine située 180 à 206 rue du faubourg d'Arras, BP 305, 59020 LILLE CEDEX.

### ARTICLE 2 – ACTES ANTERIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2002 susvisé sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 susvisé sont abrogées.

## ARTICLE 3 – REJETS ATMOSPHERIQUES

### 3.1 OBJECTIFS DE QUALITE DE L'AIR

L'exploitant est tenu de respecter, dans l'environnement de son usine, une concentration limite en plomb atmosphérique de 0,25 µg/m<sup>3</sup> d'air en moyenne annuelle.

Le flux annuel total en plomb atmosphérique (gazeux et particulaire) est limité à 20 kg.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, pour le 31 mars de chaque année, un bilan détaillé des travaux d'amélioration du traitement des rejets engagés durant l'année précédente (nouvelles installations de traitement ou de nettoyage centralisé mises en place, descriptif de ces installations, améliorations apportées notamment en quantité de plomb rejeté, coût de ces installations), ainsi que les actions prévues durant l'année suivante avec leur justification.

### 3.2 REJETS CANALISES

Les points de rejet plombifères du site sont définis sur le plan annexé au présent arrêté. Tout rejet non prévu au présent arrêté est interdit.

Les cheminées doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

Secteur	Bâtiment	Numéro de la cheminée	Désignation de la cheminée	Hauteur minimale en m	Diamètre maximal au débouché en m	Installations raccordées	Débit nominal en m <sup>3</sup> /h	Vitesse d'éjection minimale en m/s
Fonderie	H	69	Cheminée commune hottes de fonderie	13	1,12	Hottes de machines à couler à et de Barton Pot	42 000	10
Fabrication oxyde	H	76NV	Refroidissement 3 Barton Pot	18	0,55	Pot de réaction Barton Pot	12 000	10
Fabrication oxyde + malaxage	H	71NV	3 Barton Pot + malaxage	12	0,9	Cheminée commune 3 Barton Pot et malaxage	52 000	20
Remplissage oxyde	H	28	Cheminée commune des 2 ACCUMA	18	0,74	Remplissage oxyde sur 2 machines ACCUMA	18 000	10
Remplissage oxyde	H	85	Machine TUDOR	20	0,47	Remplissage oxyde sur 2 machines TUDOR	4700	8
Empâtement	H	86NV	Poste de ramassage	13	1	Ramassage de plaques sur 3 empâteuses	37 000	10
Montage AGM	C	59	Montage AGM	15	0,9	Ligne de montage AGM et poste de déchargement étuves ITAS	48 000	20
Montage AGM	C	60	Préparation plaques AGM	15	0,9	Poste de préparation et de montage des plaques AGM	34 000	10
Montage stationnaire	B	33NV	Ligne de montage CMW	13	1,12	Postes de montage des plaques stationnaires	55 000	10
Montage traction	E	95	Autres lignes de montage	15	0,8	Postes de montage des plaques Traction	28 000	10

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes en moyenne journalière :

Secteur	Bâtiment	Numéro de la cheminée	Désignation de la cheminée	Débit nominal en m <sup>3</sup> /h	Poussières		Plomb total (gazeux + particulaire)	
					Flux en g/h	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en g/h	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>
Fonderie	H	69	Cheminée commune hottes de fonderie	42 000	21	< LD*	0,3	0,01
Fabrication oxyde	H	76NV	Refroidissement 3 Barton Pot	12 000	6	0,5	1,2	0,1
Fabrication oxyde + malaxage	H	71NV	3 Barton Pot + malaxage	52 000	26	< LD*	0,04	0,001
Remplissage oxyde	H	28	Cheminée commune des 2 ACCUMA	18 000	9	< LD*	0,5	0,03
Remplissage oxyde	H	85	Machine TUDOR	4700	3	< LD*	0,2	0,05
Empâtage	H	86NV	Poste de ramassage	37 000	19	< LD*	1,7	0,05
Montage AGM	C	59	Montage AGM	48 000	24	< LD*	0,2	0,005
Montage AGM	C	60	Préparation plaques AGM	34 000	17	< LD*	0,04	0,001
Montage stationnaire	B	33NV	Ligne de montage CMW	55 000	28	< LD*	0,06	0,001
Montage traction	E	95	Autres lignes de montage	28 000	14	< LD*	0,2	0,005

\* LD : limite de détection

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

### 3.3 REJETS DIFFUS

La quantité de rejets diffus en plomb ne peut excéder 10% du flux total en plomb atmosphérique (gazeux et particulaire).

L'exploitant produit, sous trois mois, un plan d'action destiné à réduire les émissions de poussières diffuses, de telle sorte que la valeur limite de 0,5 µg/m<sup>3</sup> d'air en moyenne journalière soit respectée en sus de la concentration en moyenne annuelle définie à l'article 3.1.

## ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS

### 4.1 REJETS CANALISES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures doivent porter sur les paramètres plomb et poussières, et être réalisées respectivement selon les normes NF X 43-051 et NF EN 13284-1.

Ces mesures sont réalisées selon les conditions ci-après, et doivent respecter les valeurs limites prescrites à l'article 3.2 ci-dessus.

Secteur	Bâtiment	Numéro de la cheminée	Désignation de la cheminée	Péodicité de la mesure	Mesure en continu des poussières
Fonderie	H	69	Cheminée commune hottes de fonderie	Trimestrielle	Oui
Fabrication oxyde	H	76NV	Refroidissement 3 Barton Pot	Semestrielle	Non
Fabrication oxyde + malaxage	H	71NV	3 Barton Pot + malaxage	Trimestrielle	Oui
Remplissage oxyde	H	28	Cheminée commune des 2 ACCUMA	Trimestrielle	Oui
Remplissage oxyde	H	85	Machine TUDOR	Semestrielle	Oui
Empâtage	H	86NV	Poste de ramassage	Semestrielle	Oui
Montage AGM	C	59	Montage AGM	Semestrielle	Non
Montage AGM	C	60	Préparation plaques AGM	Semestrielle	Oui
Montage stationnaire	B	33NV	Ligne de montage CMW	Semestrielle	Non
Montage traction	E	95	Autres lignes de montage	Semestrielle	Non

Pour les cheminées faisant l'objet d'une mesure des poussières en continu, l'exploitant détermine quotidiennement la concentration de plomb correspondant à cette mesure. Le calibrage entre le signal reçu par l'appareil de mesure, la concentration de poussière correspondante et la concentration de plomb correspondante est réalisé à minima à la périodicité indiquée dans le tableau précédent.

Un état récapitulatif des résultats de la surveillance faisant l'objet du présent article doit être adressé dans le mois suivant leur obtention à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### 4.2 REJETS DIFFUS

L'exploitant procède à une estimation des émissions diffuses en plomb et en poussières, générées par ses activités.

Il transmet annuellement le bilan de cette estimation à l'inspection des installations classées, au 15 février de chaque année. Ce bilan doit préciser de manière explicite les sources préalablement identifiées, les méthodes de calcul et les hypothèses utilisées.

### ARTICLE 5 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR

Afin de vérifier la valeur moyenne de la concentration en plomb dans l'air ambiant du site, l'exploitant doit disposer des moyens suivants :

- sur le site, quatre appareils de mesure de la concentration en plomb dans l'air, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté. Les mesures doivent être réalisées quotidiennement, selon les normes NF X 43 026 et NF X 43 027. Les résultats seront adressés mensuellement à l'inspection des installations classées.
- à l'extérieur du site, sous trois mois, et pendant une période initiale minimale d'une année, trois appareils de mesure de la concentration en plomb dans l'air : l'un dans l'emprise du groupe scolaire Jeanne Godart rue Tilment, un autre dans l'emprise de l'école La Briquetterie rue de l'Asie, et le troisième dans l'emprise de l'école La Bruyère rue de l'Escaut. Les mesures doivent être réalisées mensuellement, selon les normes NF X 43 026 et NF X 43 027. Les résultats seront adressés mensuellement à l'inspection des installations classées.

Au-delà de la période initiale prévue à l'alinéa précédent, le dispositif hors site pourra être remplacé par une campagne de mesures annuelle d'une durée minimale de quinze jours, sur trois appareils de mesures implantés de la même façon que le dispositif initial ou, si nécessaire, selon une disposition géographique équivalente. Cette campagne de mesures, effectuée dans des conditions représentatives du fonctionnement habituel de l'installation, devra être réalisée par une association agréée de surveillance de la qualité de l'air. Les résultats seront adressés annuellement à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 6 – CONTROLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvement et d'analyses d'effluents gazeux. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 7 – REGISTRE, CONTRÔLE, CONSIGNES, PROCÉDURES, DOCUMENTS**

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sans limitation de durée. Ils devront lui être transmis à sa demande.

## **ARTICLE 8 – FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les dispositions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 9 – SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

## ARTICLE 10 – VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

## ARTICLE 11 - EXECUTION

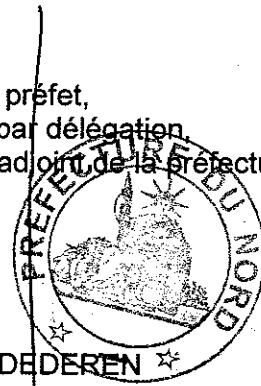
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Madame le maire de LILLE,
- Monsieur le maire de FACHES-THUMESNIL,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de LILLE et FACHES-THUMESNIL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles le site est soumis sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de l'exploitant ;

FAIT à LILLE, le 29 AVR. 2009



Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

Guillaume DEDEREN

